



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

COTOREP

Question écrite n° 13992

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fonctionnement des COTOREP. En effet, les délais souvent très longs de traitement des dossiers entraînent certains demandeurs, déjà en situation délicate, dans des difficultés accrues. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

La réduction significative des délais de décision est l'objectif prioritaire assigné aux COTOREP par la note d'orientation DE/DAS n° 94/30 du 1er août 1994 relative à la modernisation des COTOREP. Depuis la mise en oeuvre de cette note, des progrès notables peuvent être constatés. Le rapport de 1995 à la modernisation des COTOREP a montré que le délai moyen de décision des COTOREP en 1re section (insertion professionnelle) s'établissait à 5,5 mois et en seconde section (insertion sociale) à 3,6 mois. Les dernières statistiques disponibles pour 1997 montrent que, sur 85 départements, le délai moyen de décision a légèrement diminué en 1re section pour atteindre 4,75 mois et très nettement décru en seconde section où il est en moyenne de 2,7 mois. Quatre facteurs essentiels concourent à la réalisation de ces progrès : l'information des COTOREP est achevée sur des matériels homogènes depuis juillet 1995 et a permis d'accroître notablement la productivité ; deux tiers des COTOREP ont constitué en guichet unique polyvalent 1re et 2e sections pour l'accueil et l'information des usagers. En outre, l'effort important accompli en matière d'accueil des usagers a permis de limiter les demandes infondées ; les procédures d'instruction ont été rationalisées : les COTOREP ont mis en place des procédures de traitement différenciées de traitement des dossiers suivant la nature de la demande. C'est ainsi que les demandes de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé qui nécessitent une simple comparaison des critères d'ouverture du droit avec les situations personnelles peuvent être rendues plus rapidement que les décisions d'orientation professionnelle, plus complexes, qui nécessitent souvent la mise en place de parcours d'insertion. Ainsi les dossiers qui ne suscitent pas de litige au niveau de l'équipe technique font l'objet d'une décision sur liste lors des réunions de la COTOREP ; enfin, la mise en place dans un peu plus de la moitié des COTOREP d'équipes techniques communes 1re et 2e sections, a permis de réduire significativement les délais de décision pour les demandes conjointes d'une décision de 1re et 2e sections (par exemple une demande simultanée de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et d'une allocation pour adulte handicapé). Les COTOREP qui conservent des délais moyens structurellement élevés, avoisinant 6 mois, sont des COTOREP qui n'ont pu encore parvenir à un fonctionnement en guichet unique. Cette situation concerne moins du quart des COTOREP en 1997. La mise en oeuvre à la fin de l'année 1997 et en début d'année 1998 de tableaux de bord doit permettre de progresser encore dans la maîtrise des délais de décision. D'une façon plus générale et comme le souligne opportunément un récent rapport conjoint de l'IGAS et de l'IGF, il est vrai néanmoins que de nombreux progrès restent à réaliser pour améliorer le fonctionnement de ces commissions qui jouent un rôle décisif dans la vie des personnes handicapées et dans la mise en oeuvre de réponses sociales efficaces et efficientes à leurs besoins. Le Gouvernement entend bien s'y employer.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13992

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2448

Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 469